



MISSION RESPONSABLE UNIQUE DE SECURITE



Intitulé de la formation : Responsable unique de sécurité

Objectif général : L'article R143-3 du Code de la Construction et de l'Habitation oblige les propriétaires et exploitants des établissements recevant du public à respecter les mesures de prévention et de protection nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des biens.

Dans le cadre d'une mission de Direction Unique de Sécurité, prévue par l'article R143-21 du même code, le Responsable Unique de Sécurité a pour mission de coordonner la sécurité des personnes et des biens pendant les heures d'ouverture au public, pour le compte du représentant de l'établissement.

Cette mission se déroule conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif au Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public.

Pré requis : Aucun

Public Cible : Article R143-21 Version en vigueur depuis le 01 juillet 2021

Création Décret n°2021-872 du 30 juin 2021 - art.

La répartition en types d'établissements prévue à l'article R. 143-18 ne s'oppose pas à l'existence, dans un même bâtiment, de plusieurs exploitations de types divers ou de types similaires dont chacune, prise isolément, ne répondrait pas aux conditions d'implantation et d'isolement prescrites au règlement de sécurité. Ce groupement ne doit toutefois être autorisé que si les exploitations sont placées sous une direction unique, responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles.

Ce groupement doit faire l'objet d'un examen spécial de la commission de sécurité compétente qui, selon la catégorie, le type et la situation de chacune des exploitations composant le groupement, détermine les dangers que présente pour le public l'ensemble de l'établissement et propose les mesures de sécurité jugées nécessaires.

Tout changement dans l'organisation de la direction, qu'il s'agisse ou non d'un démembrement de l'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au maire qui impose, après avis de la commission de sécurité compétente, les mesures complémentaires rendues éventuellement nécessaires par les modifications qui résultent de cette nouvelle situation.

Durée : 1 passage mensuel minimum

Chaque passage sera certifié par un rapport de visite.

Cadre de la mission :

La Direction Unique de Sécurité est responsable de la gestion du risque incendie, assurant une prévention et des mesures de sauvegarde efficaces pour garantir la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique. Cette mission est dirigée par une seule personne, le Responsable Unique de Sécurité (RUS), dont les compétences en gestion du risque incendie sont reconnues.

La Direction Unique inclut des missions d'administration générale, d'information et de contrôle. Le RUS veille à l'organisation efficace de cette direction, garantissant une coordination des actions de prévention et compensant les faiblesses de la responsabilité collective pour maintenir un haut niveau de sécurité individuelle.

L'organisation de la Direction Unique de Sécurité est renforcée par les dispositions de l'article MS 52 de l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié. Des personnes désignées seront présentes en permanence sur le site pour représenter et relayer la Direction Unique de Sécurité.

INCENDIS FORMATION

1 rue Henri Spriet – 14120 Mondeville

N° Siret : 849 241 138 00023

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 28140329914 auprès du préfet de région de Normandie



MISSION RESPONSABLE UNIQUE DE SECURITE

La mission se concentre sur la mise en place de plans d'action conformes aux prescriptions de la commission de sécurité et sur le suivi des dossiers relatifs aux aménagements et travaux des cellules commerciales et du complexe, en tenant compte des contraintes opérationnelles d'exploitation de l'ERP

Evaluation de suivi : Dans le cadre de ses fonctions, le Responsable Unique de Sécurité effectue des visites régulières de l'ERP et :

- Vérifie que la fréquence des contrôles et vérifications est conforme aux exigences réglementaires, et que les équipements et moyens de secours sont disponibles, bien entretenus et soumis aux inspections nécessaires.
- Recommande les actions à entreprendre pour :
 - Lever les prescriptions de la Commission de Sécurité ;
 - Répondre aux observations des organismes de contrôle, de maintenance et des techniciens compétents ;
 - Vérifie que chaque exploitant tient à jour son registre de sécurité ;
 - S'assure qu'aucun travail n'est entrepris sans l'autorisation du Maire ;
 - S'assure qu'aucun travail dangereux n'est réalisé en présence du public.

Dans ce cadre, il donne son avis et son accord pour tous les travaux susceptibles d'être effectués à l'intérieur de l'ERP, que ce soit sur les parties communes ou privatives. Il a également le pouvoir d'arrêter tout travail présentant un danger pour les personnes ou les biens.

Les travaux de transformation, d'aménagement ou de changement de destination des locaux doivent être autorisés par l'autorité compétente. La demande d'autorisation sera à la charge du copropriétaire ou de l'occupant locataire.

Enfin, il veille à ce qu'un organisme agréé effectue les vérifications techniques avant l'ouverture des locaux.

Pour toutes questions, contactez vos interlocuteurs au mail suivant : formation@incendis.fr

INCENDIS FORMATION

1 rue Henri Spriet – 14120 Mondeville

N° Siret : 849 241 138 00023

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 28140329914 auprès du préfet de région de Normandie